

**Règlement ministériel du 20 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes entre Bridel, Kopstal et Schoenfels à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée « Mountainbikerandonnée 2017 », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR101, CR181, CR102 et la N12 entre Bridel, Kopstal et Schoenfels;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N12 (PK 8.818 – 8.918) Kopstal ;
- sur la N12 (PK 10.428 – 10.528) Schéimerecht ;
- sur le CR101 (PK 19.807 – 20.253) entre Neimarxmillen et Schankemillen ;
- sur le CR102 (PK 15.517 – 15.617) Claushaff ;
- sur le CR181 (PK 4.659 – 4.759) Fräihétsbam.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 24 septembre 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 20 septembre 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**